

ARRÊTE N° 22/00675 /MINESUP/ DU 29 AOUT 2022

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année du second cycle** de l'École Normale Supérieure de l'Université de Bertoua, et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique **2022/2023**.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005;
- Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités;
- Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2018/005 du 08 janvier 2018 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bertoua ;
- Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2022/003 du 05 janvier 2022 portant création d'Universités;
- Vu le décret n°2022/008 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université de Bertoua ;
- Vu le décret n°2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination de Recteurs dans certaines universités d'Etat;
- Vu le décret n° 2022/238 du 17 juin 2022 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat;
- Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la Fonction Publique ;
- Vu la décision n° 220001/MINESUP/SG/DDES/DAG/DAJ du 04 février 2022 portant modalités transitoires de fonctionnement des structures académiques des Universités de Bertoua, Ebolowa, Garoua précédemment rattachées à d'autres Universités d'Etat ;
- Vu la décision n° 18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 16 mars 2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous-Tutelle Académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022/2023;

ARRÊTE :

Article I : Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement en **première année du second cycle** de la section des Élèves-Professeurs et Élèves-Conseillers d'Orientation de l'Enseignement Secondaire Général de l'École Normale Supérieure de l'Université de Bertoua est ouvert, pour l'année académique 2022-2023, dans les filières suivantes :

N°	Filière	Nombre de places
1.	Conseiller d'orientation	10
2.	Informatique / Option Technologies de l'Information et de la Communication	10
Total		20



celcom

Article 2 : Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, âgés de 32 ans au plus au 1^{er} janvier 2022 et satisfaisant aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'une Licence ou *Bachelor's Degree* toutes filières confondues, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- **Pour tous les candidats :**
 - Les fonctionnaires ne peuvent postuler en qualité de candidats externes.
 - L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office, à tout moment et sans aucune forme de procédure.
 - **Les licences professionnelles délivrées par notre système d'enseignement scolaire et académique, ainsi que par celui de la formation professionnelle, correspondant aux filières ouvertes à l'ENS de Bertoua, sont autorisées à concourir.**

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription à remplir en ligne et imprimer à partir du site web du Concours de l'ENS de Bertoua accessible à partir du lien : <https://concours.ens-univ-bta.com> ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- les photocopies des relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou *Bachelor's Degree*, signées ou certifiées conformes par **les autorités académiques compétentes** ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou *Bachelor's Degree*, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de réussite signée ou certifiée conforme par **une autorité académique compétente** ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- un reçu de paiement de vingt mille francs CFA (20 000 FCFA) de frais de concours, délivré exclusivement par la **SCB Cameroun, compte bancaire N° 10002 00076 90001425571 67**
Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée (**timbre composté**) au tarif en vigueur, et portant l'adresse du candidat ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements Ministériels.

Article 4 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS de Bertoua ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur accorde l'équivalence sollicitée.



Article 5 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à la Direction de l'École Normale Supérieure (ENS) de Bertoua, ou dans les Délégations Régionales du MINESEC, au plus tard le **07 octobre 2022 à 15h30**.

Article 6 : Le concours comporte deux parties : des épreuves écrites et une étude de dossiers.

- a) les épreuves écrites (une épreuve majeure et une épreuve mineure) comptent pour 70% dans l'évaluation totale ;
- b) l'étude de dossiers compte pour 30% dans l'évaluation totale ;
- c) le concours ne comporte pas d'épreuve orale.

La note de l'étude de dossiers sera prise en compte seulement au terme des épreuves écrites dans le cadre des admissions définitives.

Article 7 : Les épreuves écrites auront lieu le **dimanche 16 octobre 2022** dans les centres suivants: **Bafoussam (IUT-Fotso Victor de Bandjoun), Bamenda (Delegation of secondary education, Up Station), Bertoua (ENS et Lycée Scientifique), Douala (IUT de Douala), Ebolowa (ENSET), Garoua (Lycée Classique et Moderne), Maroua (Collège de l'Espoir), Ngaoundéré (Lycée Classique et Moderne) et Yaoundé (Campus ENS et Université de Yaoundé I).**

Article 8 : (1) Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

N°	Filière	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
1.	Conseiller d'orientation	Culture générale	Test de Raisonnement Logique
2.	Informatique / Option Technologies de l'Information et de la Communication	Test de raisonnement logique	Culture Générale

(2) Les programmes du concours, qui correspondent à ceux de la Licence ou *Bachelor's Degree* de la spécialité correspondante, sont ceux de niveau Bac+3 des Facultés et Grandes Écoles des Universités d'État du Cameroun.

(3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt points et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt (05/20) est éliminatoire.

Article 9 : La note de l'étude de dossiers est établie en fonction :

- de la conformité du profil du candidat ;
- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle de Licence ou *Bachelor's Degree* ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de Licence ou *Bachelor's Degree* dans les matières de spécialité et les mentions éventuelles.



Article 10 : À l'issue de l'épreuve écrite, le jury dresse par filière et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive. En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à une autre.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 11 : La composition du jury visé à l'article 10 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 13 : Le Recteur de l'Université de Bertoua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Directeur de l'École Normale Supérieure de Bertoua sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR




Pr. Jacques FAME NDONGO